

**ZONE RÉSIDENTIELLE****BALCONS, GALERIES, PERRONS, TERRASSES ET PROMENADES***(zonage, chap. 6, art. 147, 199.7 à 199.9)***Définitions :****Balcon :**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par un toit. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**Galerie :**

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

**Perron :**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

**Terrasse :**

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

**Promenade**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

**Certificat requis**

Oui, à l'exception des terrasses saisonnières et des promenades. Voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat.

Coût du certificat : **20 \$**

**Implantation**

Les balcons, galeries, perrons, terrasses et promenades doivent être :

- implantés à l'extérieur de l'assiette de toute servitude consentie en faveur de la Ville de Marieville. Dans le cas où ils devraient être implantés dans une servitude d'utilité publique, un document d'autorisation doit être déposé avec la demande de permis;
- localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriétés. Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de 0,3 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

**Aspect**

Les balcons, galeries, perrons, terrasses et promenades doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**Sécurité**

Les escaliers, les rampes, les mains courantes et les garde-corps doivent être conformes aux normes du Code national du bâtiment.

La promenade d'une piscine doit être conforme aux dispositions édictées à la fiche synthèse des piscines.

Notamment :

Une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade. Sa surface doit être antidérapante. La promenade doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

**R-13-041**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.